COUR D'APPEL DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

4 ème section

N° / Greffe du 22/09/2021

AFFAIRE:

M. Claude André GINDEIN C/ Mme Rouguiatou BAH

DECISION:

(Voir dispositif)

ORDONNANCE DU 22 SEPTEMBRE 2021

OBJET : Contestation de saisie-attribution de créances.

Par devant nous, Sékou KANDÉ, Président de section au Tribunal de commerce de Conakry, agissant par délégation du Président du Tribunal, en matière d'exécution, assisté de madame Maïmouna DIALLO, Greffière;

A COMPARU:

Monsieur Claude André GINDEIN, administrateur civil, de nationalité australienne, domicilié au quartier Kipé, commune de Ratoma, Conakry, ayant pour conseil le cabinet d'avocats KASTOL;

DEMANDEUR;

Qui, à l'appui de l'assignation en date du 19 aout 2021, soutient que madame Rouguiatou BAH qui se trouve être son ex-épouse a, en exécution de l'arrêt n° 280 rendu le 22 juin 2021 par la Cour d'appel de Conakry, fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur ses avoirs domiciliés à NSIA Banque Guinée SA.

D'emblée, il exprime son extrême étonnement de se voir condamné à payer à son ex-épouse Rouguitou BAH la somme faramineuse de 400.000.000 GNF pour appel dit abusif, alors qu'il n'a fait qu'exercer légitimement un recours contre un jugement de divorce les ayant opposés, lequel lui imposait une pension alimentaire de 8.000.000 GNF pour leurs deux enfants. Il s'indigne du fait qu'en plus de maintenir le montant de la pension alimentaire déjà trop élevé, le juge d'appel l'a énormément condamné comme pour

permettre à son ex-épouse de s'enrichir à son détriment.

En effet, comme principal moyen de contestation de la saisie, il déclare que l'arrêt mis en exécution par madame Rouguiatou BAH ne lui a été signifié que le 11 aout 2021, soit 6 jours après la saisie, alors qu'en vertu de l'article 556 du CPCEA, nul jugement ne peut être exécuté contre une personne sans qu'il ne lui soit notifié ou signifié au préalable.

Selon lui, aussitôt que l'arrêt a été rendu, la saisissante s'est précipitée pour passer à l'exécution en n'observant pas la principale condition préalable, à savoir la signification du jugement.

En plus, il dit que l'acte de dénonciation viole l'article 160 de l'AUVE puisque copie de l'acte de saisie ne lui a pas été servie. Il indique avoir obtenue cette copie par l'entremise directe de sa banque, tiers saisi.

En réaction aux répliques de la saisissante, il dit avoir effectivement saisi la bonne juridiction dès lors que l'assignation fait clairement mention de la procédure de réfère.

Pour ces raisons, ils sollicitent de notre juridiction de constater l'irrégularité de la saisie-attribution de créances contestée, prononcer sa nullité et ordonner sa mainlevée.

A COMPARU EGALEMENT:

Madame Rouguiatou BAH, secrétaire et gérante de société, de nationalité guinéenne, domiciliée au quartier Kipé, commune de Ratoma, Conakry, ayant pour conseils Maîtres Joachim GBILIMOU et Bomby MARA, Avocats à la Cour;

DEFENDERESSE;

Qui, au seuil des débats, fait remarquer que notre juridiction présidentielle n'est nullement saisie

de la contestation. Elle affirme, en effet, que l'assignation à elle servie désignait plutôt le « Tribunal de commerce de Conakry » comme juridiction compétente devant connaître de la contestation, alors que cette matière relève du président du tribunal.

Sur le défaut de signification préalable de l'arrêt, Rouguiatou BAH soutient que l'acte uniforme sur les voies d'exécution n'a pas prévu cette formalité en ce qui concerne les saisies-attribution de créances. Elle argue que l'exigence de commandement préalable de payer contenue dans l'article 92 de l'AUVE est relative à la seule saisie-vente, et que la saisie-attribution de créances est possible dès lors que le créancier dispose d'un titre exécutoire consacrant une créance à la fois certaine, liquide et exigible, comme indiqué à l'article 153 de l'AUVE.

Pour finir, elle contredit le débiteur et affirme que l'acte de dénonciation, comme mentionné dans le corps dudit acte, a effectivement été servi avec une copie de l'acte de saisie.

C'est pourquoi, elle sollicite de débouter les établissements débiteurs de leurs prétentions, déclarer valable les saisies contestées et les maintenir pour toutes fins.

SUR QUOI:

Les débats clos le 15 septembre 2021, nous avons rendu la décision dont la teneur suit :

- Sur le défaut de saisine de notre juridiction :

La défenderesse Rouguiatou BAH estime que notre juridiction présidentielle n'est point saisie, pour n'être pas celle nommée dans l'acte de saisine.

En effet, il convient de relever qu'outre le fait d'indiquer par erreur le Tribunal de commerce de Conakry, l'assignation a effectivement indiqué la matière de la procédure, en l'occurrence le référé (au sens large), dont la juridiction présidentielle a compétence exclusive.

De même, madame Rouguiatou BAH a régulièrement comparu devant la juridiction de ce siège, et a fait valoir ses moyens de défense devant elle. Dès lors, l'erreur de désignation commise en amont perd tout effet pour défaut de grief.

En conséquence, il y a lieu de débouter Rouguiatou BAH de ce moyen et dire que notre juridiction est régulièrement saisie.

Sur la nullité de la saisie :

L'article 556 du CPCEA dispose : « Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire. En cas d'exécution au seul vu de la minute, la présentation de celle-ci vaut notification ».

Sur cette base, il est évident que dans le droit commun des conditions de mise en œuvre des titres exécutoires énoncées à l'article 556, tout jugement (au sens large) doit obligatoirement être signifié au préalable, sauf en cas d'exécution volontaire.

La seule apposition de la formule exécutoire sur la décision ne fait pas échec à la signification ou la notification préalable pour que les conditions de l'exécution forcée soient réunies.

Or en l'espèce, les débats démontrent que l'arrêt servant de fondement à la saisie contestée a été directement mis en exécution par Rouguiatou BAH sans, préalablement, ni signification ni notification à Claude André GINDEIN.

Cette défaillance constitue une violation des conditions d'exécution forcée des décisions et ainsi, l'arrêt n° 280 rendu le 22 juin 2021 par la Cour d'appel de Conakry ne peut, en l'état, faire objet de saisie.

Il importe de rappeler qu'en vertu de l'article 10 du Traité instituant l'OHADA, les Actes uniformes et les normes nationales peuvent coexister, à conditions que les dernières ne contredisent pas les premiers. En termes clairs, une loi interne peut compléter, mais jamais contredire un Acte uniforme. Ainsi, ce n'est pas parce que l'AUVE n'a pas exigé la signification préalable du titre exécutoire en matière de saisie-attribution, que cette formalité devient inopportune. A titre illustratif, les sursis à exécution, les mesures d'exécution provisoire etc... sont tous de l'ordre du droit interne, mais restent de mise dans les voies d'exécution OHADA.

En conséquence, la saisie pratiquée mérite d'être annulée et sa mainlevée ordonnée.

- Sur l'exécution provisoire de la décision :

Aux termes de l'article 172 de l'AUVE, le juge de la contestation peut, en matière de contestation de saisie-attribution de créances, à travers une décision spécialement motivée, ordonner l'exécution immédiate de sa décision, nonobstant appel.

En l'espèce, les débats ont suffisamment démontré que la saisie contestée n'aurait pas dû être pratiquée et de ce fait, ne plus mérite de produire aucun effet, en raison du défaut de signification préalable du titre exécutoire à Claude André GINDEIN.

En conséquence, il y a lieu de dire que la présente ordonnance de mainlevée est exécutoire nonobstant tout appel et ainsi, le tiers saisi NSIA Banque SA est tenu de lever immédiatement toute restriction sur la somme saisie.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en matière d'exécution et en premier ressort :

Après en avoir délibéré ; Vu l'urgence ; Déclarons notre saisine régulière ;

Constatons que l'arrêt mis en exécution n'a pas préalablement fait objet de signification ou de notification au débiteur;

En conséquence, déclarons nulle la saisie-attribution de créances pratiquée par Rouguiatou BAH contre Claude André GINDEIN, suivant procès-verbal en date du 05 aout 2021 de Maîtres Aboubacar CAMARA et Boubacar Télimélé SYLLA, Huissiers de justice associés, dans les livres de NSIA Banque Guinée SA;

Ordonnons la mainlevée de ladite saisie ;

Disons que la présente ordonnance est exécutoire nonobstant appel ;

Mettons les dépens à la charge de la saisissante ;

Et avons signé la minute avec la Greffière

Pour copie conforme Conakry, le 22 septembre 2021 **Le chef de greffe**